

**Mairie de  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
3 Place de la mairie  
18110  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61  
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(CHER)

Dossier N° **DP 018 223 23 T0039**

Déposé le : **02 août 2023**  
Affiché en Mairie  
le : **07 août 2023**  
Demandeur : **Madame Carine CHAGNON**  
Pour : **la construction d'une clôture**  
Adresse des  
travaux : **652, Route d'Allogny**  
**18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**Délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 02 août 2023 par Madame Carine CHAGNON demeurant 652, route d'Allogny à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018 223 23 T0039,

Vu l'objet de la demande :

- la construction d'une clôture,
- Sur un terrain situé 652, route des Forêts, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré ZD330.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame Carine CHAGNON enregistrée sous le numéro DP 018 223 23 T0039, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
le 16/08/2023

Le Maire

Fabrice CHOLLET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).